PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de la protection des populations**

Arrêté préfectoral n° 31-2021-0071 portant levée d'un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de ordre national du Mérite,

Vu la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires (maladie de Newcastle et influenza aviaire) ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux

Service Santé et protection animales,
protection de l'environnement
1 place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 31-2021-022 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 31-2021-059 du 24 février 2021 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la déclaration d'infection dans un élevage de la commune de Grenade ;

Considérant que les opérations de nettoyage et de désinfection du foyer confirmé de l'infection ont été réalisées et que l'élevage est actuellement en vide sanitaire ;

Considérant que l'ensemble des élevages commerciaux et non commerciaux de la zone de protection définie par l'arrêté préfectoral n° 31-2021-045 du 5 février 2021 ont été visités avec des résultats favorables ;

Considérant la surveillance des élevages de la zone de surveillance a été réalisée et que les résultats obtenus sont favorables à l'absence de diffusion du virus dans la zone ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ,

Arrête

Article 1er.
L'arrêté préfectoral n° 31-2021-059 du 24 février 2021 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est levé.

Article 2. – exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes concernées par le zonage, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 04 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Denis CLAGNON

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Haute-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Toulouse ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.